

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/758/CEE)

(JO L 262 du 27.9.1976, p. 54)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 87/354/CEE du Conseil du 25 juin 1987	L 192	43	11.7.1987
► <u>M2</u> Directive 89/516/CEE de la Commission du 1 ^{er} août 1989	L 265	1	12.9.1989

Modifiée par:

► <u>A1</u> Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
► <u>A2</u> Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/758/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les feux d'encombrement, les feux de position avant, les feux de position arrière et les feux-stop;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles, en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾;

considérant que, par la directive 76/756/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres;

considérant qu'il convient de tenir compte de certaines prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU dans son règlement n° 7 [Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position, des feux rouges arrière et des feux-stop des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques] ⁽⁵⁾ annexé à l'accord, du 20 mars 1958, concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 7. 4. 1975, p. 37.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 7. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Document, de la Commission économique pour l'Europe E/ECE/324 Add. 6 du 22. 5. 1967 + Corr. 1 du 9. 2. 1971.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Chaque État membre procède à l'homologation CEE de tout type de feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes 0, I, III, IV et V.
2. L'État membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

Article 2

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE conforme aux modèles établis à l'annexe III pour chaque type de feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop qu'ils homologuent en vertu de l'article 1^{er}.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop dont le type a été homologué en vertu de l'article 1^{er}, et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.
2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché des feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation dont le modèle figure à l'annexe II, établies pour chaque type de feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.
2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées

▼B

en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 9

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 11

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1^{er} juillet 1977, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1977 au plus tard.
2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B**Liste des annexes**

Annexe 0 (*)	—Définitions, spécifications générales, intensité de la lumière émise, modalité des essais, couleur de la lumière émise, conformité de la production, remarque sur la couleur
Annexe I (*)	► M2 — Feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop et feux d'encombrement: angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale ◀
Annexe II	—Modèle de fiche d'homologation CEE
Annexe III	— Conditions d'homologation CEE et marquage — Appendice: exemples de marques d'homologation CEE
Annexe IV (*)	— Mesures photométriques
Annexe V (*)	— Couleurs de la lumière émise: coordonnées trichromatiques

(*) Les exigences techniques de cette annexe sont analogues à celles du règlement n°7 de la Commission économique pour l'Europe; en particulier, les subdivisions en points sont les mêmes. C'est pourquoi, si un point du règlement n° 7 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

▼B

ANNEXE 0

DÉFINITIONS, SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES, INTENSITÉ DE LA LUMIÈRE ÉMISE, MODALITÉS DES ESSAIS, COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION, REMARQUE SUR LA COULEUR

1. DÉFINITIONS

1.0. **Feu d'encombrement**

Par feu d'encombrement, on entend le feu installé près de l'extrémité hors tout de la largeur et aussi proche que possible de la hauteur du véhicule et destiné à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce signal est destiné à compléter pour certains véhicules à moteur et remorques les feux de position du véhicule en attirant particulièrement l'attention sur son encombrement.

1.1. **Feu de position avant**

Par feu de position avant, on entend le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'avant.

1.2. **Feu de position arrière**

Par feu de position arrière, on entend le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'arrière.

1.3. **Feu-stop**

Par feu-stop, on entend le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service.

▼M21.4. **Définition de termes**

Les définitions reprises à la directive 76/756/CEE en ce qui concerne:

- source lumineuse en ce qui concerne les lampes à incandescence,
- feux indépendants,
- feux groupés,
- feux combinés,
- feux mutuellement incorporés,
- dispositif,
- feu simple,
- feu unique,
- deux feux ou un nombre pair de feux,
- surface de sortie de la lumière,
- plage éclairante d'un feu de signalisation autre qu'un catadioptré,
- surface apparente,
- axe de référence,
- centre de référence,

sont applicables à la présente directive.

1.5. **Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement de différents types**

On entend par «feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement de différents types», des feux qui, pour chaque catégorie décrite, diffèrent sur des aspects aussi essentiels que:

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition lumineuse, type d'ampoule, etc.),
- le système utilisé pour atténuer l'intensité lumineuse nocturne dans le cas de feux-stop à deux niveaux d'intensité.

▼B

(2.)

▼ B

- (3.)
- (4.)
5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES
- 5.1. Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications indiquées aux points 6 et 8.
- 5.2. Les dispositifs doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et qu'ils conservent les caractéristiques imposées par la présente directive.
- 5.3. Les feux qui ont été homologués en tant que feux de position avant sont considérés également comme feux d'encombrement.
- 5.4. Les feux qui ont été homologués en tant que feux de position arrière sont considérés également comme feux d'encombrement.

▼ M2

- 5.5. Comme feux d'encombrement peuvent également être employés les feux de position avant et arrière qui sont groupés, combinés ou mutuellement incorporés.
6. INTENSITÉ DE LA LUMIÈRE ÉMISE
- 6.1. Dans l'axe de référence, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit être au moins égale au minimum et au plus égale au maximum définis ci-après:

(1)	Intensités minimales en cd	Valeurs maximales en cd en cas d'utilisation		
		Feu simple	Feu simple marqué «D» (annexe III point 4.3.6)	Total pour un ensemble de deux feux (annexe III point 4.3.6)
6.1.1. Feux de position avant, feu d'encombrement avant	4	60 (2)	42 (2)	84 (2)
6.1.2. Feux de position avant incorporés au projecteur	4	100 (2)	—	—
6.1.3. Feux de position arrière, feu d'encombrement arrière	4	12 (2)	8,5 (2)	17 (2)
6.1.4. Feux-stop				
6.1.4.1. — à un niveau d'intensité	40	100 (2)	70 (2)	140 (2)
6.1.4.2. — à deux niveaux d'intensité				
6.1.4.2.1. — de jour	130	520 (2)	364 (2)	728 (2)
6.1.4.2.2. — de nuit	30	80 (2)	56 (2)	112 (2)

(1) L'installation des dispositifs précités dans les véhicules à moteur et leurs remorques est prévue par la directive relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (directive 76/756/CEE).

(2) La valeur totale de l'intensité lumineuse maximale correspondant à un assemblage de deux feux est obtenue en multipliant par 1,4 la valeur prescrite pour un feu simple.

Lorsque deux feux simples ayant la même fonction, que ces feux soient identiques ou non, sont groupés en un seul dispositif tel que les projections des plages éclairantes des feux simples face à un plan vertical perpendiculaire au plan médian longitudinal du véhicule, occupent au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle qui leur est circonscrit, cet assemblage est considéré comme constituant un feu unique, du point de vue de l'équipement d'un véhicule. Dans ce cas, chaque feu simple doit fournir l'intensité lumineuse minimale prescrite, mais l'intensité maximale autorisée ne doit pas être dépassée lorsque les deux feux sont utilisés simultanément (dernière colonne du tableau).

Dans le cas d'un feu simple contenant plus d'une source lumineuse: le feu doit émettre l'intensité minimale requise lorsqu'une source lumineuse quelconque est défectueuse, et lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, l'intensité maximale spécifiée pour un feu simple pourra être dépassée, à condition que le feu simple ne porte pas la marque «D» et que l'intensité maximale spécifiée pour l'ensemble de deux feux (dernière colonne du tableau) ne soit pas dépassée.

- 6.2. En dehors de l'axe de référence, à l'intérieur des champs angulaires définis aux schémas de l'annexe I, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux dispositifs:

▼ **M2**

- 6.2.1. doit, dans chaque direction correspondant aux points du tableau de répartition lumineuse qui fait l'objet de l'annexe IV, être au moins égale au produit du minimum figurant au point 6.1 ci-dessus par le pourcentage qu'indique ce tableau pour la direction en cause;
- 6.2.2. ne doit pas dépasser, dans aucune direction de l'espace d'où le dispositif émetteur de lumière peut être observé, le maximum figurant au point 6.1 ci-dessus;
- 6.2.3. toutefois, une intensité lumineuse de 60 cd est admise au-dessous d'un plan formant un angle de 5° vers le bas avec le plan horizontal pour les feux de position arrière mutuellement incorporés avec des feux-stop (voir le point 6.1.3 ci-dessus);
- 6.2.4. En outre,
- 6.2.4.1. dans l'étude totale des champs définis aux schémas de l'annexe I, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,05 cd pour le feu de position avant, les feux de position arrière et les feux d'encombrement et à 0,3 cd pour les feux-stop à un seul niveau d'intensité et à 0,3 cd pendant le jour et à 0,7 cd pendant la nuit pour les feux-stop à deux niveaux d'intensité;
- 6.2.4.2. lorsqu'un feu de position arrière est mutuellement incorporé avec un feu-stop, le rapport entre les intensités lumineuses réellement mesurées des deux feux allumés simultanément et l'intensité du feu de position arrière allumé seul, doit être au moins de 5: 1 dans le champ délimité par les droites horizontales passant par $\pm 5^\circ$ V et les droites verticales passant par $\pm 10^\circ$ H du tableau de répartition lumineuse. Dans le cas d'un feu-stop à deux niveaux d'intensité, cette prescription doit être satisfaite lorsque la condition d'utilisation nocturne est enclenchée;
- 6.2.4.3. les prescriptions du point 2.2 de l'annexe IV sur les variations locales d'intensité doivent être respectées.
- 6.3. Les intensités sont mesurées, les lampes étant allumées en permanence. Elles sont mesurées en lumière colorée lorsqu'il s'agit de dispositifs émettant de la lumière jaune sélectif ou rouge.
- 6.4. Dans le cas d'un feu-stop fournissant deux niveaux d'intensité, on mesure à la fois en condition d'utilisation diurne et en condition d'utilisation nocturne, le temps nécessaire pour que le rendement lumineux, mesuré sur l'axe de référence, atteigne 90 % de la valeur mesurée conformément au point 6.3 ci-dessus, à partir de l'instant où le dispositif de commutation électrique nocturne ne doit pas être supérieur au temps enregistré pour les conditions de fonctionnement diurne.
- 6.5. L'annexe IV, à laquelle se réfère le point 6.2.1 ci-dessus, donne des précisions sur les méthodes de mesure à appliquer.
7. MODALITÉS DES ESSAIS
- 7.1. Toutes les mesures s'effectuent avec une lampe-étalon blanche appartenant à la catégorie prescrite pour le dispositif, la tension fournie étant réglée pour émettre le flux lumineux nominal prescrit pour cette catégorie de lampes.
- 7.2. Toutefois, lorsqu'un feu-stop est équipé d'un système additionnel destiné à l'obtention de l'intensité nocturne, la tension appliquée à ce système pour la mesure de l'intensité nocturne est identique à la tension appliquée à la lampe pour la mesure de l'intensité diurne⁽¹⁾.
- 7.3. Lorsqu'un feu de position arrière est mutuellement incorporé à un feu-stop à deux niveaux d'intensité et est conçu pour fonctionner en permanence avec un système additionnel destiné au réglage de l'intensité de la lumière émise, la mesure de la lumière émise est réalisée sous une tension identique à celle qui est appliquée au système et qui, si elle était appliquée à la lampe, permettrait à celle-ci d'émettre le flux lumineux nominal prescrit.
- 7.4. Les bords verticaux et horizontaux de la plage éclairante d'un feu de signalisation autre qu'un catadioptré sont déterminés et cotés par rapport au centre de référence.

⁽¹⁾ Le fonctionnement et les conditions de montage de ces systèmes additionnels sont définis dans des prescriptions spéciales.

▼M2

8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise doit être comprise dans les limites des coordonnées prescrites pour la couleur en cause à l'annexe V de la présente directive.

9. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout dispositif portant une marque d'homologation «CEE» doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques indiquées aux points 6 et 8. Toutefois, pour un dispositif quelconque prélevé sur une fabrication de série, les exigences concernant le minimum d'intensité de la lumière émise (mesurée avec une lampe-étalon dont il est fait mention au point 7) peuvent se limiter, dans chaque direction, à 80 % des valeurs minimales prescrites aux points 6.1.2 et 6.2.

▼B

(10.)

11. REMARQUE SUR LA COULEUR

L'homologation CEE est accordée si la couleur de la lumière émise par les dispositifs répond aux prescriptions figurant au point 3.13 de l'annexe I de la directive 76/756/CEE.

(12.)

▼ B

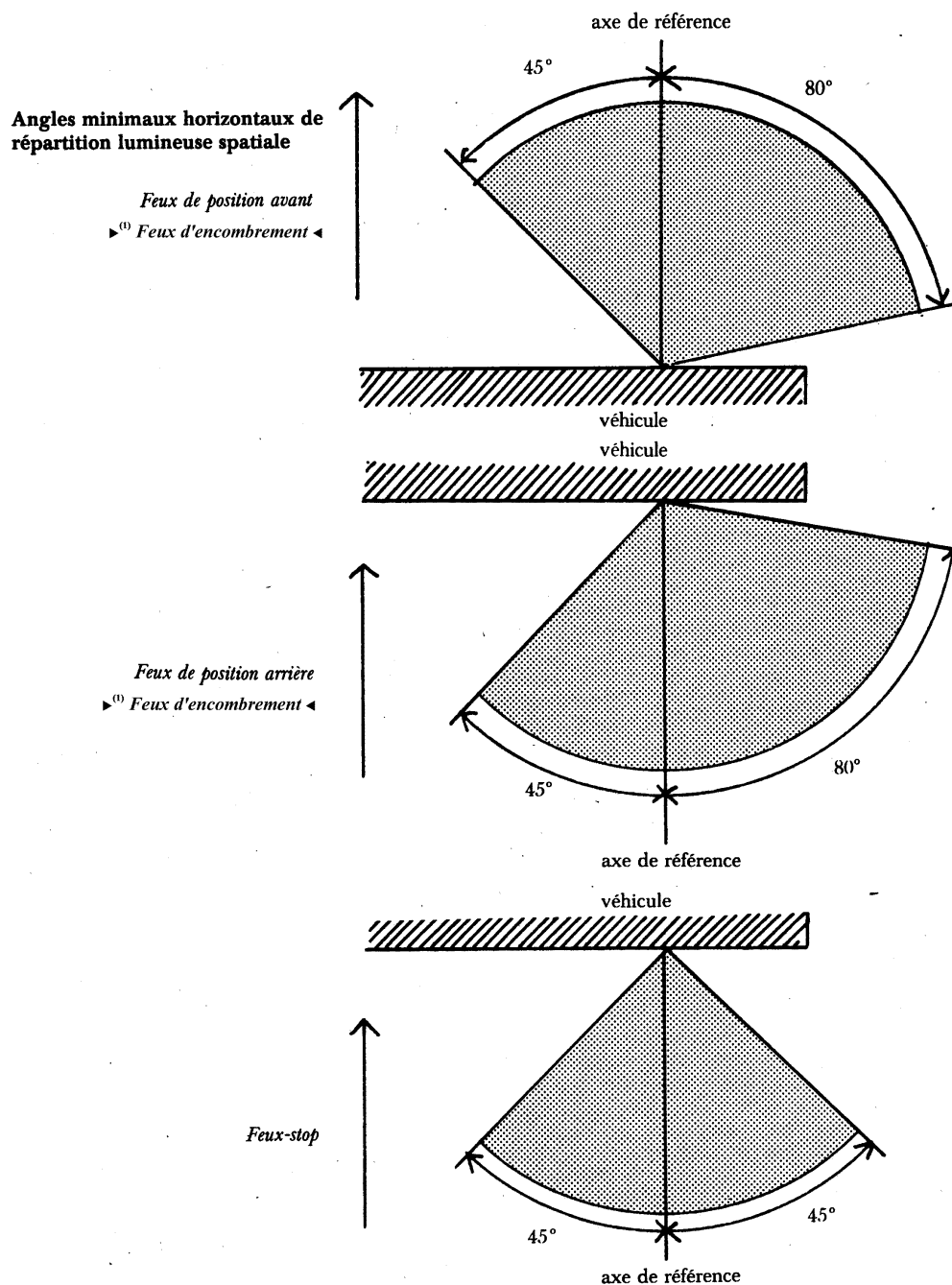
ANNEXE I

▼ M2

FEUX DE POSITION AVANT, FEUX DE POSITION ARRIÈRE, FEUX-STOP ET FEUX D'ENCOMBREMENT: ANGLES MINIMAUX EXIGÉS POUR LA RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE (*)

▼ B

Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale.

▶⁽¹⁾⁽²⁾ M2

(*) Les angles figurant dans ces schémas correspondent à des dispositifs destinés à être montés sur le côté droit du véhicule. Les flèches pointent vers l'avant du véhicule.

▼ M2

ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE

[format maximal: A 4 (210 × 297 mm)]

Indication de l'administration

Communication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation CEE ou l'extension de l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'extension de l'homologation CEE d'un type de feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop

Numéro d'homologation

▼ M2

- | Type de feu | Destiné à être utilisé dans un ensemble de deux feux |
|-------------------------|--|
| feu de position avant | oui/non (*) |
| feu de position arrière | oui/non (*) |
| feu-stop | oui/non, un/deux (*) niveau(x) d'intensité |
| feu d'encombrement | oui/non (*) |
1. Type et nombre de lampes à incandescence
3. Couleur de la lumière émise: rouge, jaune sélectif, blanc (*)
4. Marque de fabrique ou de commerce
5. Nom et adresse du fabricant
6. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire
7. Présenté aux essais d'homologation CEE, le
8. Service technique chargé des essais d'homologation CEE
9. Date du procès-verbal délivré par ce service
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service
11. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (*)
12. Extension de l'homologation aux dispositifs émettant une lumière rouge/jaune sélectif/blanche (*)
13. Date de l'extension de l'homologation CEE, refus/retrait de l'extension de l'homologation CEE (*)
14. Homologation CEE unique accordée sur la base du point 3.3 de l'annexe III à un dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant plusieurs feux, et notamment
15. Lorsqu'un feu de position arrière est mutuellement incorporé avec un feu-stop à double intensité, spécifier si un système d'adaptation de la tension est prévu et, dans l'affirmative, quelles en sont les caractéristiques
16. Homologation accordée pour le remplacement sur les véhicules en service seulement: oui/non (*)
17. Dans le cas de feux-stop à deux niveaux d'intensité, indiquer le système utilisé pour obtenir l'intensité de nuit (préciser les caractéristiques principales)
18. Date du refus/retrait de l'homologation CEE unique
19. Lieu
20. Date
21. Signature
22. Le dessin n° ... ci-joint indique les caractéristiques et les conditions géométriques de montage du dispositif.
23. Remarques éventuelles

(*) Rayer la/les mention(s) inutile(s).

▼B

ANNEXE III

CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE ET MARQUAGE

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION CEE

- 1.1. La demande d'homologation CEE est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son mandataire.

▼M2

- 1.2. Dans le cas d'un feu position avant, la demande d'homologation CEE doit préciser s'il est destiné à émettre de la lumière blanche ou de la lumière jaune sélectif et, dans le cas d'un feu d'encombrement, s'il est destiné à émettre de la lumière blanche ou rouge.
- 1.3. Pour chaque type de feu de position avant, feu de position arrière, feu-stop et feu d'encombrement, la demande est accompagnée:

▼B

- 1.3.1. d'une description technique succincte précisant notamment le (ou les) type(s) de lampe(s) prévue(s);

▼M2

- 1.3.2. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type de dispositif et indiquant les conditions géométriques du montage du feu sur le véhicule ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence (angle horizontal $H = 0^\circ$), le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais, les tangentes verticales et horizontales à la plage éclairante et leurs distances par rapport au centre de référence du feu;
- 1.3.3. Dans le cas d'un feu-stop à deux niveaux d'intensité, d'un schéma et de l'indication des caractéristiques du système assurant les deux niveaux d'intensité;

▼B

- M2 1.3.4. ◀ de deux échantillons; si les dispositifs ne peuvent être montés sur la partie droite ou la partie gauche du véhicule, les deux échantillons présentés peuvent être identiques et convenir seulement soit pour la partie droite, soit pour la partie gauche du véhicule. ►M2 Dans le cas d'un feu-stop à deux niveaux d'intensité, la demande doit être accompagnée, en outre, de deux échantillons des pièces qui constituent le système assurant les deux niveaux d'intensité. ◀

2. INSCRIPTIONS

- 2.1. Les dispositifs présentés à l'homologation CEE doivent:
- 2.1.1. porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur; cette marque doit être nettement lisible et indélébile;
- 2.1.2. porter l'indication nettement lisible et indélébile, du (ou des) type(s) de lampe(s) prévu(s);
- 2.1.3. comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE et les symboles additionnels prévus au point 4.3; cet emplacement est indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.3.2.

3. HOMOLOGATION CEE

- 3.1. Lorsque tous les échantillons présentés conformément au point 1 satisfont aux dispositions des points 5, 6, 7 et 8 de l'annexe 0, l'homologation CEE est accordée et un numéro d'homologation est attribué.

▼M2

- 3.2. Ce numéro n'est plus attribué à un autre type de feu de position avant, feu de position arrière, feu-stop ou feu d'encombrement sauf en cas d'extension de l'homologation CEE à un autre type de dispositif ne différant que par la couleur de la lumière émise.
- 3.3. Lorsque l'homologation CEE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu de position avant, un feu de position arrière, un feu-stop ou un feu d'encombrement et d'autres feux, un numéro d'homologation CEE unique peut être accordé, à condition que le feu corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux faisant partie du type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homo-

▼ M2

logation CEE est demandée correspondre à la directive particulière qui lui est applicable.

▼ B

4. MARQUAGE

▼ M2

4.1. Tout feu de position avant, feu de position arrière, feu-stop ou feu d'encombrement conforme à un type homologué en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CEE.

4.2. Cette marque est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre «e» suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation:

- 1 pour l'Allemagne
- 2 pour la France
- 3 pour l'Italie
- 4 pour les Pays-Bas
- 6 pour la Belgique
- 9 pour l'Espagne
- 11 pour le Royaume-Uni
- 13 pour le Luxembourg
- 18 pour le Danemark
- 21 pour le Portugal
- EL pour la Grèce
- IRL pour l'Irlande,

et d'un numéro d'homologation CEE qui correspond au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour le type de dispositif en cause (voir annexe I), précédé de deux chiffres indiquant le numéro d'ordre attribué à la plus récente modification technique majeure de la directive 76/758/CEE du Conseil, à la date de la délivrance de l'homologation CEE. Pour la présente directive, ce numéro d'ordre est 01.

▼ B

4.3. La marque d'homologation CEE est complétée par le ou les symboles additionnels suivants:

- 4.3.1. la lettre «A» sur les dispositifs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour les feux de position avant;
- 4.3.2. la lettre «R» sur les dispositifs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour les feux de position arrière;

▼ M2

4.3.3. La lettre «S» suivie du chiffre «1» lorsque le dispositif est à un niveau d'intensité, et du chiffre «2» lorsqu'il est à deux niveaux d'intensité sur les dispositifs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour les feux-stop;

4.3.4. Les lettres «R» et «S 1» ou «S 2» suivant le cas, séparées par un trait horizontal, sur les dispositifs comportant à la fois un feu de position arrière et un feu-stop satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour ces feux;

▼ B

4.3.5. une flèche dont la pointe est dirigée vers le côté où les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H, sur les dispositifs de feux de position avant ou de feux de position arrière dont les angles de visibilité géométrique sont asymétriques par rapport à l'axe de référence en direction horizontale;

▼ M2

4.3.6. En ce qui concerne les feux susceptibles d'être utilisés en tant que feux simples ou sous la forme d'un assemblage de deux feux, la lettre additionnelle «D» du côté droit du symbole mentionné aux points 4.3.1 à 4.3.4.

▼ B

4.4. Le numéro d'homologation CEE doit être placé à proximité du rectangle circonscrit à la lettre «e» dans une position quelconque par rapport à celui-ci.

4.5. La marque d'homologation CEE et les symboles additionnels doivent être apposés sur la glace ou sur l'une des glaces de telle façon qu'ils

▼B

soient indélébiles et bien lisibles même lorsque les feux sont montés sur le véhicule.

▼M2

4.6. Des exemples de marques d'homologation CEE complétés par les symboles additionnels sont donnés à l'annexe I.

▼B

4.7. Dans le cas de l'attribution d'un numéro d'homologation CEE unique prévu au point 3.3 pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu de position avant, un feu de position arrière ou un feu-stop et d'autres feux, une seule marque d'homologation CEE peut être apposée, comprenant:

- un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre «e» suivie du numéro ou du groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation,
- un numéro d'homologation CEE,
- les symboles additionnels prévus dans les différentes directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.

▼M2

4.7.1. Cette marque d'homologation peut être placée en un endroit quelconque des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés, à condition:

- 4.7.1.1. d'être visible quand les feux ont été installés;
- 4.7.1.2. qu'aucun élément des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés qui transmet la lumière, ne puisse être enlevé sans que soit enlevée en même temps la marque d'homologation.

4.7.2. Le symbole d'identification de chaque feu correspondant à chaque directive en vertu de laquelle l'homologation a été accordée, ainsi que les deux chiffres mentionnés au point 4.2 dernier alinéa ci-dessus et, lorsque nécessaire, la lettre additionnelle «D», doivent être indiqués:

- 4.7.2.1. soit sur la surface de sortie de la lumière appropriée;
- 4.7.2.2. soit en groupe, de manière que chacun des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés puisse être clairement identifié.

▼B

4.8. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux plus grandes des dimensions minimales prescrites pour les marquages individuels par les directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.

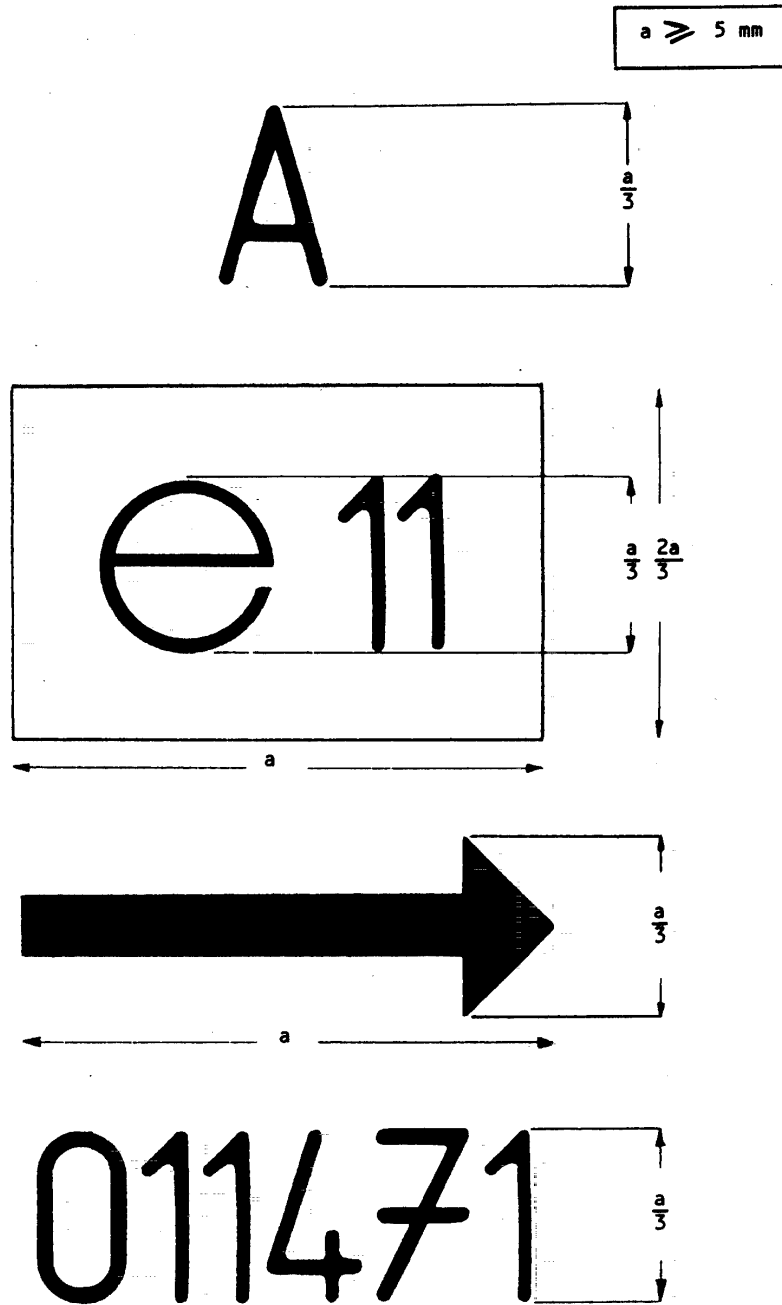
▼M2

4.9. Des exemples de marques d'homologation CEE pour un feu groupé, combiné ou mutuellement incorporé avec d'autres feux, sont représentés à l'annexe II.

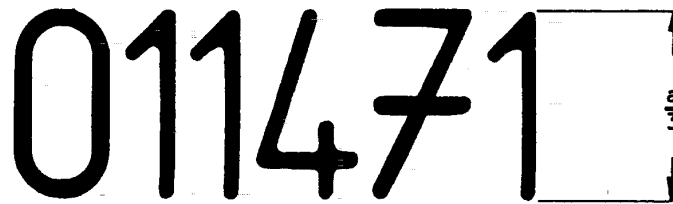
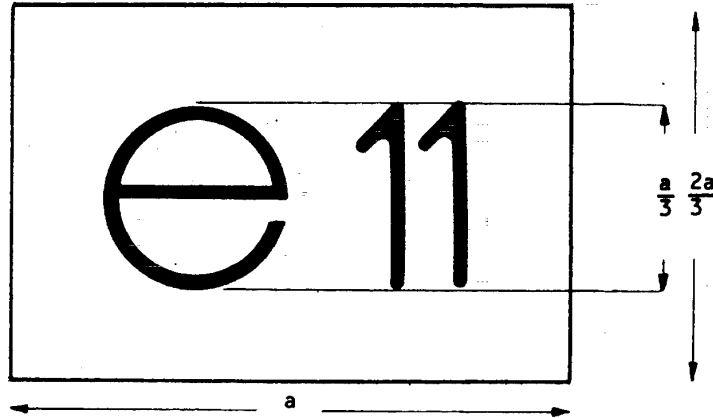
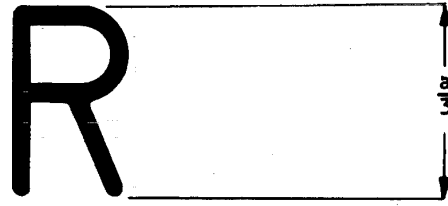
▼ M2

Appendice 1

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION CEE

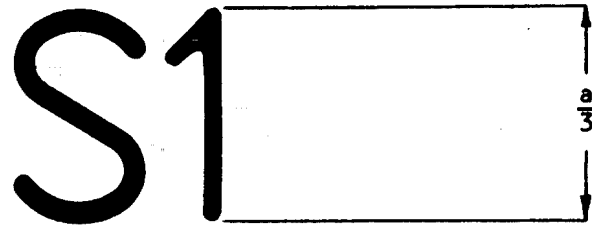


Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif de feu de position avant pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471. La flèche indique de quel côté les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.

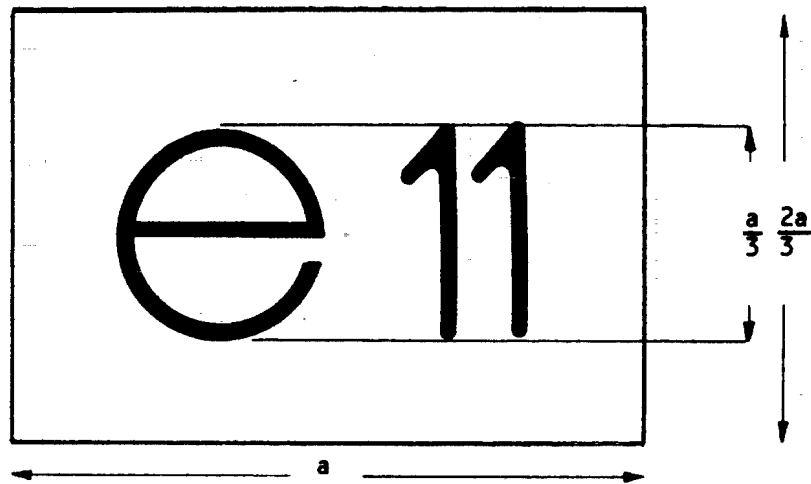
▼ M2

Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un feu de position arrière pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471. L'absence de flèche indique que, vers la droite et vers la gauche, les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.

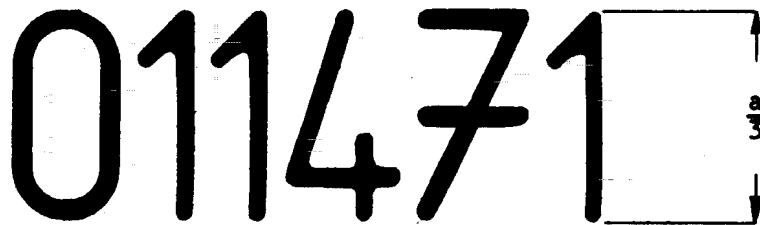
▼M2



S1



e11



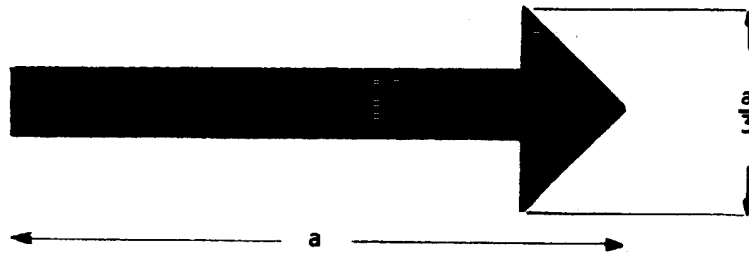
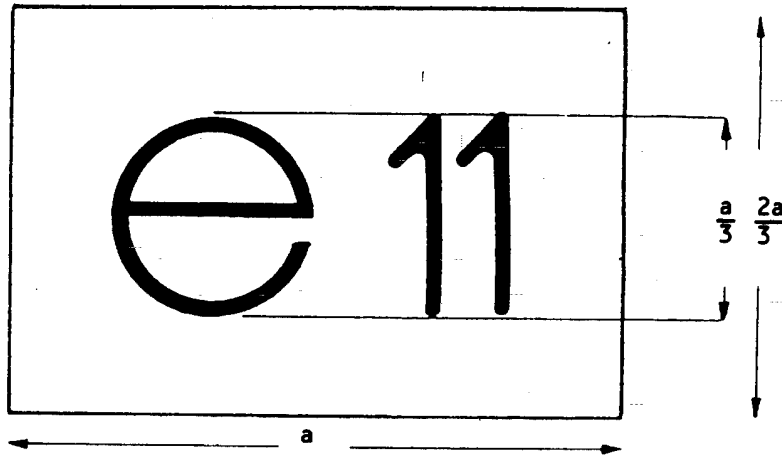
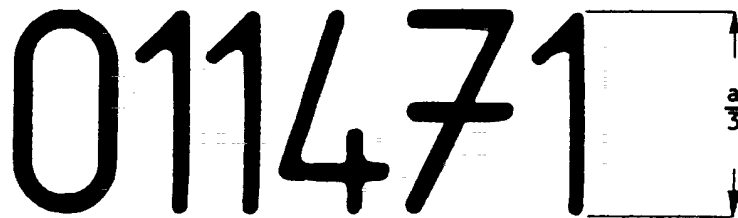
011471

Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif de feu d'arrêt pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471.

▼M2



R-S1

011471

Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif comportant à la fois un feu de position arrière et un feu d'arrêt pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471, la flèche indique de quel côté les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.

▼ M2

Appendice 2

EXEMPLES DE MARQUAGE SIMPLIFIÉ POUR FEUX GROUPÉS, COMBINÉS OU MUTUELLEMENT INCORPORÉS

Modèle A

	3333 e 4 →	IA 02	2a 01	R 01
	F 00	AR 00	S1 01	

Modèle B

	IA 02 F 00	2a 01 AR 00	R 01 S1 01	
		3333 e 4 →		

Modèle C

IA 02	2a 01	R 01			
F 00	AR 00	S1 01			

3333
e 4
→

Note Dans les exemples ci-dessus, les lignes verticales et horizontales schématisent la forme générale d'un ensemble de feux et ne font pas partie de la marque d'homologation.

Les trois exemples de marques d'homologation CEE, modèles A, B et C représentent trois variantes possibles de marquage d'un dispositif émetteur de lumière lorsque deux ou plusieurs feux font partie du même dispositif.

La marque d'homologation CEE montre que le dispositif à fait l'objet d'une homologation CEE aux Pays-Bas (e 4) sous le numéro 3333 et qu'il comprend:

- un catadioptré de la catégorie 1 A, ayant fait l'objet d'une homologation CEE conformément à la directive 76/757/CEE,
- un feu indicateur de direction arrière de la catégorie 2 a ayant fait l'objet d'une homologation CEE conformément à la directive 76/759/CEE,
- un feu de position arrière rouge (R) ayant fait l'objet d'une homologation CEE, conformément à la présente directive,
- un feu-brouillard arrière (F) ayant fait l'objet d'une homologation CEE, conformément à la directive 77/538/CEE,

▼ M2

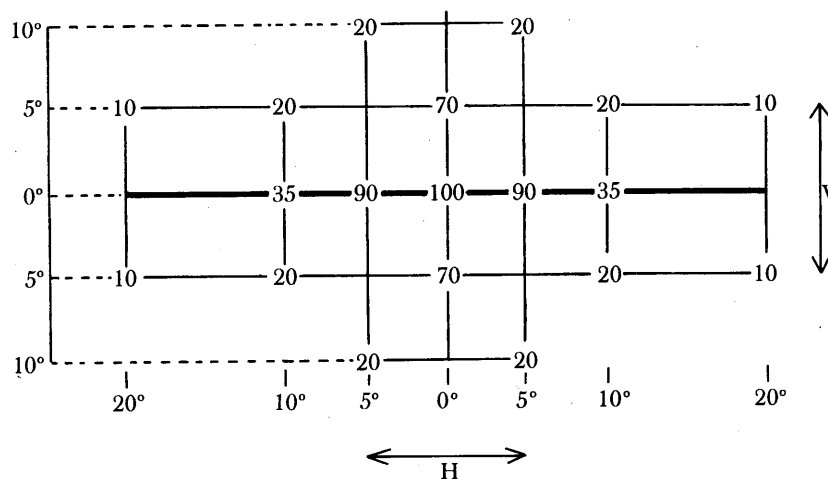
- *un feu de marche arrière* (AR) ayant fait l'objet d'une homologation CEE conformément à la directive 77/539/CEE,
- *un feu-stop* (S 1) à un niveau d'intensité ayant fait l'objet d'une homologation CEE conformément à la présente directive.

▼B

ANNEXE IV

MESURES PHOTOMÉTRIQUES

1. MÉTHODES DE MESURE
 - 1.1. Lors des mesures photométriques, un masquage approprié doit empêcher les réflexions parasites.
 - 1.2. En cas de contestation sur les résultats des mesures, celles-ci sont exécutées comme suit:
 - 1.2.1. la distance de mesure doit être telle que la loi de l'inverse du carré de la distance soit applicable;
 - 1.2.2. l'appareillage de mesure doit être tel que l'ouverture angulaire du récepteur vue du centre de référence du feu soit comprise entre $10'$ et 1° ;
 - 1.2.3. l'exigence d'intensité pour une direction d'observation déterminée est considérée comme satisfaite lorsqu'elle est obtenue dans une direction ne s'écartant pas plus de $15'$ de la direction d'observation.
2. TABLEAU DE RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE NORMALISÉE



- 2.1. La direction $H = 0^\circ$ et $V = 0^\circ$ correspond à l'axe de référence (sur le véhicule elle est horizontale, parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et orientée dans le sens de la visibilité imposé). Elle passe par le centre de référence. Les valeurs indiquées dans le tableau donnent, pour les diverses directions de mesure, les intensités minimales en % du minimum exigé pour chaque feu dans l'axe (dans la direction $H = 0^\circ$ et $V = 0^\circ$).
- 2.2. Lorsque, à l'examen visuel, un feu semble présenter des variations locales d'intensité importantes, on vérifie qu'aucune intensité mesurée entre deux des directions de mesure citées au point 2.1 n'est,
 - 2.2.1. pour une spécification minimale, inférieure à 50 % de l'intensité minimale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure,
 - 2.2.2. pour une spécification maximale, supérieure à l'intensité maximale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure, augmentée d'une fraction de la différence entre les intensités prescrites pour ces directions de mesure, cette fraction étant une fonction linéaire de la différence.

▼B

ANNEXE V

COULEURS DE LA LUMIÈRE ÉMISE COORDONNÉES TRICHROMATIQUES

ROUGE:	limite vers le jaune:	$y \leq 0,335$
	limite vers le pourpre:	$z \leq 0,008$
BLANC:	limite vers le bleu:	$x \geq 0,310$
	limite vers le jaune:	$x \leq 0,500$
	limite vers le vert:	$y \leq 0,150 + 0,640 x$
	limite vers le vert:	$y \leq 0,440$
	limite vers le pourpre:	$y \geq 0,050 + 0,750 x$
	limite vers le rouge:	$y \geq 0,382$
JAUNE SÉLECTIF:	limite vers le rouge:	$y \geq 0,138 + 0,580 x$
	limite vers le vert:	$y \leq 1,29 x - 0,100$
	limite vers le blanc:	$y \geq -x + 0,966$
	limite vers la valeur spectrale:	$y \leq -x + 0,992$

Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques, il est employé une source lumineuse à température de couleur de 2 854 K correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE).